



## Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

---

### Réunion du Conseil municipal

---

## Séance du 21 Janvier 2019

-----

## Compte rendu de séance

---

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

**Présents** : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Michel RIOU, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mmes Nicole BIGOURET, Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN, MM. Ludovic CROYAL, François CHAUMETTE, Alain HERVAGAULT, Mmes Florence RIVRIE, Renée FOUGÈRES

**Absents** : MM. Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Isabelle SEIGNOUX, Anne MALLET (pouvoir à M. Allain TESSIER), Karine DUCHENE (pouvoir à Mme Renée FOUGÈRES), MM. Jean LEBouc (pouvoir à M. Michel RIOU), Emmanuel RENAULT (pouvoir à M. Ludovic CROYAL)

**Secrétaire de séance** : Mme Marie POUSSIN

**Date de convocation** : Mercredi 16 Janvier 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Marie POUSSIN est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

---

## **Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal**

(Délibération n°2019-01-09 du 7 janvier 2019)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 Janvier 2019.

**14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**

### o Droit de Préemption Urbain – 12 rue des Hamelinières

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres OUAIRY, BUIN et de GIGOU, notaires associés à Vitré, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 12 rue des Hamelinières, cadastrée section AB n°763 et 788, d'une superficie totale de 572 m².

Par décision du 10 janvier 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

### o Droit de Préemption Urbain – 1 rue de Janzé

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial DU GUESCLIN, notaires associés à Rennes, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 1 rue de Janzé, cadastrée section AB n°315, d'une superficie totale de 397 m².

Par décision du 10 janvier 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

### o Droit de Préemption Urbain // ZAC de Bellevue / Tranche n°4 – Ilôt 6

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 2 rue du Cap Fréhel, cadastrée section ZX n°304 et 326, d'une superficie totale de 2 770 m².

Par décision du 10 janvier 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

### o Droit de Préemption Urbain // ZAC de Bellevue / Tranche n°3 – Lot n°11

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 14 rue des Violettes, cadastrée section ZX n°274, d'une superficie totale de 337 m².

Par décision du 10 janvier 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

### o Droit de Préemption Urbain – 23 rue du Temple

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 23 rue du Temple, cadastrée section AB n°164, d'une superficie totale de 85 m².

Par décision du 10 janvier 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

### o Droit de Préemption Urbain – 5 rue de la Porte

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ODY et ODY-AUDRAIN, notaires associés à La Guerche de Bretagne, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 5 rue de la Porte, cadastrée section AB n°162, d'une superficie totale de 115 m².

Par décision du 11 janvier 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

**2019-02-13 – Institutions et vie politique // Formation et composition des commissions municipales thématiques permanentes**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire précise qu'elles peuvent avoir un caractère permanent (*la durée du mandat*) et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil, ou temporaires (*limitées à une catégorie d'affaires ou à l'étude d'un seul dossier*).

Les commissions municipales forment une instance d'information, d'explication et de débats. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Le Conseil municipal restant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles émettent par ailleurs des avis et peuvent formuler des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Monsieur le Maire ajoute que ces commissions municipales sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Étant précisé cependant que lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ces commissions doit intervenir au scrutin secret, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L.2121-21 du Code général de collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il est proposé d'instituer les 7 commissions municipales thématiques suivantes :

- **Aménagement – Urbanisme / Agriculture**
- **Voirie – Réseaux / Bâtiments / Cimetières**
- **Finances / Ressources Humaines**
- **Affaires scolaires et périscolaires / Enfance Jeunesse**
- **Culture – Lecture Publique / Communication**
- **Vie associative et sportive**
- **Cadre de vie et Environnement**

Il est également proposé de désigner les membres de chacune de ces sept commissions, et d'acter que le Maire de la commune déléguée de Chancé soit membre de droit de toutes les commissions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Décide d'instituer les sept commissions municipales thématiques permanentes susvisées ;**
- **Désigne les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de ces commissions conformément au tableau ci-après annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

**2019-02-14 – Institutions et vie politique // Indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Monsieur le Maire précise que le régime des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers municipaux est fixé par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du CGCT. Monsieur le Maire ajoute que les enveloppes indemnitaires des élus de la commune nouvelle et des élus des communes déléguées sont distinctes et que les élus ne peuvent cumuler les indemnités issues de leurs fonctions au sein de la commune nouvelle et celles relatives à leurs fonctions au sein des communes déléguées.

Le Maire de la commune nouvelle et les adjoints au Maire de la commune nouvelle peuvent ainsi bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle. Le Maire délégué bénéficie d'indemnités de fonction calculées en fonction de la population de la commune déléguée.

En outre, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Les indemnités maximales votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Indemnité de fonction du Maire de la commune nouvelle : Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT, les Maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent une indemnité de fonction correspondant à 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité de fonction du Maire délégué de Chancé : Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-19 du CGCT, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué sont votées par le Conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée. Dans le cas présent, l'indemnité de fonction qui peut être votée pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué de la commune déléguée de Chancé est de 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnités des adjoints au Maire de la commune nouvelle : Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, les indemnités maximales qui peuvent être votées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire sont de 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2113-7, L. 2113-19 et L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu les délibérations n°2019-01-02 et n°2019-01-06 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 7 janvier 2019, relatives à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu la note d'information ministériel du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Piré-Chancé appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que la commune déléguée de Chancé appartient à la strate de moins de 500 habitants ;

Considérant les indemnités de fonction brutes mensuelles maximum pouvant être versées ;

Considérant que le Maire de la commune nouvelle, les adjoints au Maire de la commune nouvelle peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle ;

Considérant que le Maire délégué peut également bénéficier d'indemnité de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune déléguée ;

Considérant la proposition d'appliquer les taux suivants pour le calcul des indemnités du Maire, du Maire délégué et des adjoints au Maire :

Élus	Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant en euros brut/mois au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
M. Dominique DENIEUL	Maire de la commune nouvelle	43 %	1 672,44 €
M. Jean LÉBOUC	Maire délégué de Chancé	17 %	661,20 €
M. Allain TESSIER	1 <sup>er</sup> adjoint	16,5 %	641,75 €

M. Michel RIOU	2 <sup>ème</sup> adjoint	6,6 %	256,70 €
Mme Sophie CHEVALIER	3 <sup>ème</sup> adjoint	16,5 %	641,75 €
M. Sylvain GARNIER	4 <sup>ème</sup> adjoint	16,5 %	641,75 €
Mme Nicole BIGOURET	5 <sup>ème</sup> adjoint	6,6 %	256,70 €
Mme Armelle HAUCHECORNE	6 <sup>ème</sup> adjoint	16,5 %	641,75 €
M. Paul LAMOUREUX	7 <sup>ème</sup> adjoint	16,5 %	641,75 €
Total des indemnités de fonction allouées aux élus de Piré-Chancé			6 055,79 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, 25 voix pour et 1 abstention (M. François CHAUMETTE), le Conseil municipal :**

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire de la commune nouvelle, du Maire délégué et des adjoints au Maire de la commune nouvelle conformément aux dispositions ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront versées mensuellement et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;**
- **Fixe la date d'effet de la présente décision à la date du Conseil d'installation de la nouvelle assemblée ;**
- **Précise que les crédits nécessaires afférents seront inscrits chaque année au budget communal ;**
- **Prend acte qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2019-02-15 – Institutions et vie politique // Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Monsieur le Maire précise ainsi que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire ajoute que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2%, ni excéder 20%, du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Ces frais de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour (*frais d'hébergement et de restauration*) et d'enseignement, et, le cas échéant, la compensation éventuelle de la perte de salaire, de traitement ou de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2321-2, et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Approuve que chaque élu du Conseil municipal puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- Précise que les axes de formation prioritaires seront les suivants :
  - *fondamentaux de l'action publique locale ;*
  - *formations budgétaires ;*
  - *formations techniques en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;*
  - *formations favorisant l'efficacité et le développement personnel (gestion des conflits, prise de parole, conduite de réunions...)* ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

### **2019-02-16 – Institutions et vie politique // Création du Centre Communal d'Action Sociale de la commune nouvelle de Piré-Chancé**

Monsieur le Maire expose que compte tenu de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de créer un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à l'échelle de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire précise en effet que l'acte de création de la commune nouvelle a entraîné la dissolution du CCAS de Piré-sur-Seiche.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, un CCAS doit être créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

En application des dispositions de l'article L. 123-5 du Code susvisé, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du CCAS supprimé est transféré au nouveau CCAS de Piré-Chancé.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-4 et L. 123-5, et R. 123-1 à R.123-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- Décide de créer le Centre Communal d'Action Sociale de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;
- Prend acte que l'ensemble des biens, droits et obligations du CCAS de Piré-sur-Seiche est transféré au CCAS de la commune nouvelle ;
- Prend acte que le CCAS sera administré par un conseil d'administration composé d'élus et de membres nommés ;
- Décide que le siège du CCAS est fixé au siège de la mairie de Piré-Chancé ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

### **2019-02-17 – Institutions et vie politique // Centre Communal d'Action Sociale de la commune nouvelle de Piré-Chancé – Détermination du nombre d'administrateurs**

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'administration dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire ajoute que, dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil d'administration d'un CCAS est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 et R.123-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2019-02-16 en date du 21 janvier 2019 du Conseil municipal de Piré-Chancé portant création du CCAS de Piré-Chancé ;

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS doit être fixé par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Fixe à 15 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la commune nouvelle de Piré-Chancé répartis comme suit :**
  - **Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS ;**
  - **7 membres élus au sein du Conseil municipal ;**
  - **7 membres nommés par le Maire dans les conditions fixées par le Code de l'action sociale et des familles.**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

**2019-02-18 – Institutions et vie politique // Centre Communal d'Action Sociale de la commune nouvelle de Piré-Chancé – Élection des représentants**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un Conseil d'administration dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire ajoute que par lors de la présente séance, le Conseil municipal a décidé de fixer à 15 le nombre d'administrateurs au sein du CCAS de la commune nouvelle de Piré-Chancé.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés en nombre égal.

Au nombre de ces membres nommés doivent figurer :

- *un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;*
- *un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;*
- *un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;*
- *un représentant des associations de personnes handicapées du département.*

Monsieur le Maire précise que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 ;

Vu la délibération n°2019-02-16 en date du 21 janvier 2019 du Conseil municipal de Piré-Chancé portant création du CCAS de Piré-Chancé ;

Vu la délibération n°2019-02-17 en date du 21 janvier 2019 du Conseil municipal de Piré-Chancé fixant à 7 le nombre de membres élus au sein du Conseil municipal appelés à siéger au sein du CCAS de Piré-Chancé ;

Considérant qu'il convient d'élire les représentants du Conseil municipal de la commune nouvelle de Piré-Chancé au sein du CCAS de Piré-Chancé ;

Considérant qu'une seule liste se présente à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale de Piré-Chancé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Élit les sept membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune nouvelle de Piré-Chancé :**
  - 1. Monsieur Allain TESSIER**
  - 2. Madame Renée FOUGÈRES**
  - 3. Monsieur Jean-Benoît DUFOR**
  - 4. Madame Karine DUCHENE**
  - 5. Madame Anne MALLET**
  - 6. Madame Florence RIVRIE**
  - 7. Monsieur Paul GUÉNÉ**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2019-02-19 – Institutions et vie politique // Commission communale des impôts directs – Proposition de commissaires**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1650-1 du Code général des impôts, dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, et de huit commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire précise que la durée du mandat des membres de la CCID est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires titulaires et de leurs suppléants doit être faite en s'attachant, dans la mesure du possible, à ce que les différentes catégories de contribuables soient équitablement représentés au sein de la commission et que la liste des commissaires comporte des contribuables des hameaux les plus importants de la commune. Il convient également de désigner un commissaire titulaire et un commissaire suppléant qui soient obligatoirement domiciliés en dehors de la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Étant précisé que les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants seront désignés par la Direction Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal doit ainsi proposer 16 noms de commissaires titulaires et 16 noms de commissaires suppléants.

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1650 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de contribuables de la commune nouvelle répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, cette liste doit comporter 32 noms ;

Considérant que la nomination des membres de la commission communale des impôts directs doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve et arrête la liste de 32 noms présentée et jointe en annexe de la présente délibération pour la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à dresser et proposer cette liste à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2019-02-20 – Ressources Humaines // Recours aux agents non titulaires de droit public**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est proposé à l'assemblée de confirmer la portée générale et la permanence des dispositions relatives au recours à des agents non titulaires de droit public en tant que de besoin au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire précise en effet que le statut de la fonction publique territoriale consacre le principe du recrutement de fonctionnaires pour pourvoir à des emplois permanents. Le recours à des agents non titulaires est dérogatoire et donc la loi prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents non titulaires.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise qu'afin d'assurer la continuité des services publics, la commune doit recruter chaque année des agents contractuels de droit public pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein des services techniques ou enfance-jeunesse, ou encore pourvoir à des remplacements d'agents momentanément indisponibles.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel contractuel.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1°, 3-2° et 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Autorise Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément absents ;**
- **Précise que la rémunération dépendra du niveau de recrutement et des fonctions exercées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## **2019-02-21 – Ressources Humaines // Adhésion au Comité des Œuvres Sociales d'Ille-et-Vilaine**

Monsieur le Maire expose que les communes historiques de Chancé et Piré-sur-Seiche adhéraient, avant la création de la commune nouvelle, au Comité des Œuvres Sociales d'Ille-et-Vilaine.

Monsieur le Maire précise que le COS Breizh est un organisme de portée régional qui ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Il a pour objet d'assurer une assistance morale et matérielle aux agents actifs et retraités des collectivités territoriales notamment.

Il étudie et propose, organise et réalise toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles. Il contribue par tous moyens appropriés, à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et en assure la gestion.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires, les agents « ouvrant-droit » et à leurs familles « ayant droit », une aide sociale personnalisée ainsi qu'un large éventail de prestations de loisirs et de culture, qu'il fait évoluer périodiquement afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Au moment de son adhésion, la structure s'engage pour une durée de deux ans minimum. Ensuite, l'adhésion se renouvelle tacitement sauf démission ou radiation de la structure adhérente.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 70 qui stipule que : « *L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* » ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 71 qui complète la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses

afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les Conseils généraux et les Conseils régionaux ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la convention d'adhésion au COS Breizh, ci-après annexée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve l'adhésion de la commune nouvelle de Piré-Chancé au Comité des Œuvres Sociales d'Ille-et-Vilaine (COS Breizh) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;**
- **Désigne M. Allain TESSIER en qualité de délégué représentant la commune au sein des instances du COS Breizh ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

### **2019-02-22 – Finances // Budget principal « Commune » / Autorisation relative à l'ouverture par anticipation des crédits en section d'investissement - Exercice 2019**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Monsieur le Maire ajoute qu'en matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget (*état des restes à réaliser*).

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire précise que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la commune dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice concerné.

Il appartient donc au Conseil municipal, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption du budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être réalisées avant l'adoption du budget primitif principal « Commune » de l'exercice 2019 selon le détail ci-dessous :

<i>Objet de la dépense</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Imputation budgétaire</i>	<i>Montant TTC</i>
<b>Salle des Étoiles</b> / Acquisition de tables	21	2184	2 803,20 €
<b>École publique</b> / Acquisition lave-linge	21	2188	549,00 €
<b>ALSH</b> / Acquisition lave-vaisselle	21	2188	349,00 €

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 ;

Considérant que les dépenses d'investissement susvisées seront inscrites au budget primitif principal « Commune » de l'exercice 2019 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement du budget principal « Commune » avant le vote du budget 2019 dans les conditions susvisées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

## Informations générales et questions diverses

**Objet : Commune nouvelle / Population légale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019**Population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<u>Population légale en vigueur</u>	2019	2018	2017	2016
Population totale Piré-sur-Seiche	2 609	2 579	2 504	2 430
Population totale Chancé	317	312	302	308
Population totale Piré-Chancé	<u>2 926</u>	2 891	2 806	2 738

**Objet : Finances / Budgets 2019 – Calendrier prévisionnel**

<u>Réunions / Commissions</u>	<u>Dates et horaires</u>
Commission Finances / Comptes administratifs 2018 et subventions aux associations	Mardi 5 Mars 2019 à 14h30
Commission Travaux / Orientations budgétaires 2019	Vendredi 8 Mars 2019 à 15h00
Commission Finances / Budgets primitifs 2019 et fiscalité directe locale	Mardi 19 Mars 2019 à 14h30
Conseil d'administration du CCAS / Budget CCAS	Lundi 1 <sup>er</sup> Avril 2019 à 18h15
Conseil municipal / Vote des subventions aux associations - Taux FDL – CA 2018 – BP 2019	Lundi 1 <sup>er</sup> Avril 2019 à 19h00

**Objet : Calendrier des réunions et manifestations**

<u>Réunions / Évènements / Manifestations</u>	<u>Dates et horaires</u>
Commission / Groupe de travail Restaurant scolaire	Mardi 29 Janvier 2019 à 18h30
Commune nouvelle / Inauguration	Vendredi 8 février 2019 à 17h30
Élections européennes / Date limite inscription listes électorales	Dimanche 31 Mars 2019
Conseil municipal des Jeunes / Prochaine séance	Samedi 4 mai 2019 à 11h00
Élections européennes / Députés du Parlement	Dimanche 26 Mai 2019

La date prévisionnelle du prochain **Conseil municipal** est fixée au **Lundi 11 Février 2019 à 20h00**.**Fin de séance : 22h10**